

## **A R R E T E** **PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET** **DE LA COMMUNE DE CERCOTTES**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1612-15, L.1612-16, L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la lettre du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire du 8 avril 2015 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 27 298,76€, correspondant à la participation de la commune de Cercottes aux frais de prise en charge par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret d'un agent fonctionnaire de sa collectivité momentanément privé d'emploi depuis le 15 avril 2014 ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire Limousin du 30 septembre 2015 concernant le caractère obligatoire de cette dépense et, le cas échéant, son inscription dans le budget primitif 2015 de la commune ;

VU l'avis n°54 de la Chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire Limousin rendu le 2 novembre 2015 et notifiée le 17 novembre 2015 reconnaissant le caractère obligatoire de cette dépense ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet du Loiret en date du 12 janvier 2016 adressée au maire de Cercottes lui demandant de payer la somme de 86 529,96€ correspondant à la participation de la commune de Cercottes aux frais de prise en charge par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret d'un agent fonctionnaire de sa collectivité momentanément privé d'emploi depuis le 15 avril 2014 jusqu'au 30 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

CONSIDÉRANT qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la somme de 86 529,96€ due par la commune de Cercottes au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret est une dépense obligatoire et que ces crédits ont été inscrits sur le chapitre 65, article 6558 – autres contributions obligatoires – au budget 2015 de la commune par décision modificative reçue en préfecture le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2016 de la commune de Cercottes n'a pas encore été voté et que l'article L 1612-1 dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 86 529,96€ (quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes) au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

**Article 2** : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 6558 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Cercottes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Cercottes, au comptable de la trésorerie de Patay et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

FAIT A ORLÉANS, LE 23 MARS 2016

Le Préfet du Loiret,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Hervé JONATHAN

**Diffusion :**

- M. le directeur régional des finances publiques
- Mme CROIBIER Christelle, comptable de la trésorerie de Patay
- M. le maire de Cercottes
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux moi